



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° A08212P0258 du 28 janvier 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, ingénieur général des Mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Aménagement sécuritaire RD 1083 - Rue Amiral Gaspard de Coligny ( vieux Coligny) PR 70-100 au PR 70-300** » déposée par M le maire de Coligny et considérée complète le 28 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2013 ;

Considérant l'ampleur modérée du projet et le fait que l'option retenue correspond à l'aménagement sur place d'une voirie existante susceptible d'apporter un gain en terme de sécurité, de cadre de vie et d'exposition des riverains aux pollutions et nuisances ;

Sachant que les problématiques relatives aux abords de monuments historiques ont vocation à être traitées dans le cadre des procédures prévues par ailleurs au code du patrimoine ;

Considérant la modestie des autres enjeux environnementaux ;

Rappelant que les réglementations relatives à la limitation de l'exposition des riverains au bruit des infrastructures doivent être respectées, y compris en cas de dispense d'étude d'impact ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit « **Aménagement sécuritaire RD 1083 - Rue Amiral Gaspard de Coligny ( vieux Coligny) PR 70-100 au PR 70-300** » est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2

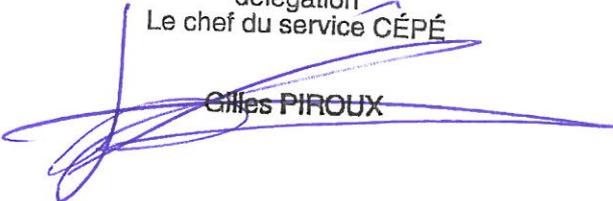
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 28 janvier 2013  
Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX



### *Délais et voies de recours*

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).